



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DPC-2020-32 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIEN IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

COMMUNE DE SAINT-JUST-SAUVAGE

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R 125-27 et L563-1 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2020/006 du 27 juillet 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, n° DPC/2011/16 du 16 février 2011, concernant la commune de Saint-Just-Sauvage.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Just-Sauvage sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Le dossier communal d'information comprend :

- l'arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine aval,
 - le règlement,
- .../...

- la carte de zonage réglementaire,
- la note de présentation.

Ce dossier est librement consultable en préfecture (SIDPC – 1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), à la mairie de Saint-Just-Sauvage et librement téléchargeable sur le site Internet de l'État dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation/Le-PPRi-de-l-Aube-et-de-la-Seine/PPRi-Seine-Aval>

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Saint-Just-Sauvage et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'État dans la Marne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, les chefs de service départementaux et M. le maire de la commune de Saint-Just-Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 23 SEP. 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Valérie SAINTOYANT